

REGLEMENT DU 16 SEPTEMBRE 2002 RELATIF A L'ACCES AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

Vu la loi du 31 mai 2001 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Vu l'article unique de la loi du 30 mars 1995 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. 13/04/1995) ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2002 de confirmation du règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, publié au Moniteur belge du 15 mars 2002.

Considérant qu'il appartient à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de réglementer les modalités d'accès au Registre national des personnes physiques ;

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1

Seuls sont autorisés à utiliser les informations obtenues du Registre national par l'intermédiaire de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les avocats de ces barreaux, qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, et qui se sont engagés à en respecter les stipulations.

ARTICLE 2

L'avocat qui introduit sa demande atteste qu'il la sollicite dans un des buts suivants : intentement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse.

ARTICLE 3

A chaque demande, l'avocat indique, sous sa propre responsabilité, le type de procédure qu'il se propose d'engager et précise les informations dont il a besoin (nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès, profession, état civil ou composition du ménage).

ARTICLE 4

L'avocat motive sa demande, si elle tend à obtenir la communication de la nationalité, de l'état civil ou de la composition du ménage.

ARTICLE 5

Les informations obtenues sont utilisées à la seule fin demandée.

Tout traitement de données que l'avocat obtient en vertu du présent règlement est soumis à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles.

ARTICLE 6

Après un premier avertissement, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone avise le bâtonnier de l'Ordre concerné de toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7

Le montant par extrait du Registre national s'élève à 5 €.

L'extrait du Registre national sera adressé dès réception de la preuve du paiement, soit dès réception de l'original du bon de greffe, soit dès réception de l'extrait de compte relatif à la demande, soit dès réception de la provision versée (art. 8).

Les demandes adressées par télécopie seront traitées après enregistrement du paiement.

ARTICLE 8

L'avocat peut verser une provision sur le compte n° 630-0238962-13 afin de couvrir ses demandes d'extraits ultérieures. En ce cas, l'avocat veillera à provisionner à temps son compte «provision».

A défaut de provision suffisante, le responsable du Registre suspendra la délivrance des extraits.

ARTICLE 9

Si la recherche concerne une personne relevant du Bureau d'aide juridique, la preuve de la désignation de l'avocat sera jointe à la demande d'extrait du Registre national. La recherche est alors gratuite.